

L'organisation foncière du Maghreb central (VII^e -XIV^e siècle)

Dr. Allaoua AMARA,

Faculté des lettres et sciences humaines,
Université Emir Abdelkader- Constantine

Bien que l'histoire économique du Maghreb médiéval ait fait l'objet de plusieurs travaux (‘Izz al-Dīn Mūsā.1983 : Belhouari F., 2005 ; Valérian, D. 2006), le régime des terres est peu étudié dans la mesure où il continue à poser à l'historien des problèmes délicats. Les sources sont en effet peu explicites sur cette question. Marginalisé depuis la fin de l'Antiquité romaine, la région centrale du Maghreb est quasiment inconnue de l'historiographie arabe des premiers siècles de l'hégire. Nos connaissances de l'organisation des terres de cette entité géographique du *Dār al-Islām* sont réduites à quelques récits qu'on peut parfois qualifier de légendaires.

Dans cette étude, j'ai repris ce thème pour proposer une relecture des textes qui permettrait de connaître quelques étapes de l'évolution du statut des terres du Maghreb central depuis la conquête omeyyade jusqu'à l'avènement almohade au milieu du XII^e siècle. La période post-almohade est légèrement étudiée afin de mettre en lumière les processus d'évolution des activités agricoles.

Situation confuse du régime des terres après la conquête omeyyade

Le plus ancien chroniqueur de la conquête du Maghreb est un Egyptien, Ibn ‘Abd al-Hakam (m. 257/871), qui collecta les traditions relatives à cet événement. Il nous apprend que Hassān b. al-Nu‘mān imposa un impôt foncier (le *kharāj*) aux autochtones de l'Ifrīqiya (Ibn ‘Abd al-Hakam : 80 ; Ibn ‘Abd al-Halīm : 95). Al-Balādhurī (m. 279/892) se borne à expliquer les règles théoriques régissant les terres conquises, sans aucune allusion au Maghreb après la conquête. Il précise que la terre conquise de force (*‘umwa*) doit être distribuée aux soldats musulmans dans le cadre de la terre dite *‘ushr*. Dans la terre dite *sulb*, les autochtones gardent leurs terres en payant le *kharāj* (al-Balādhurī 1901 : 450-451). Cette question des terres *‘umwa* et *sulb* se pose pour l'ensemble du monde musulman médiéval (Lagardère, V. 1998 : 94) : la terre y fut-elle prise de force ou soumise au régime de pacte ? Sahnūn (m. 240/854), avoue n'avoir aucune certitude à propos du statut juridique des terres d'Ifrīqiya (Sahnūn : I, 104-105). La même question a été posée au juriste malikīte al-Dāwudī (m. à Tlemcen en 402/1111) qui a répondu : « Les versions des juristes relatives au statut foncier de l'Ifrīqiya sont contradictoires. Pour les uns, il s'agit d'un territoire dont les occupants se sont soumis de plein gré aux vainqueurs et ont conclu avec eux un traité. Pour les autres, il s'agit d'un territoire dont les occupants

s'étant convertis à l'islam ont conservé la propriété de leurs terres. » (al-Dāwudī, 1962 : 409, 428), et d'ajouter « Sahnūn dit : j'ai cherché à en connaître le statut mais je n'ai pas pu me faire une opinion définitive. » (al-Dāwudī, 1962 : 409, 428). 'Abd al-Rahmān al-Waghliṣī (m. 786/1384), grand juriste de Bējaïa hafside, estime que les terres de l'Ifrīqiya étaient conquises de force (*'umma*) et soumises aux clauses d'un pacte (*sulb*) (al-Māzūnī : II, 52). Le même fait une distinction évidente entre le statut des terres en Ifrīqiya et dans le Maghreb central, dont nous reparlerons. Quant à al-Wansharīsī (m. 914/1508), il consacre quelques lignes au régime foncier des terres de tout le Maghreb. Il reconnaît que les juristes s'entendent peu sur ce statut. Pour certains, ces terres sont des *'umma*. Pour d'autres, elles sont de *sulb*. Al-Wansharīsī ajoute qu'il y a deux autres opinions qui distinguent entre les terres situées en plaine, celles situées en montagne, et enfin les terres *waqf* (al-Wansharīsī 1981-1983 : VI, 134). Cette dernière distinction laisse entendre que les terres agricoles situées dans les plaines n'avaient pas le même statut que les terres de montagne. Il semblerait que les plaines avaient le statut de *'umma* alors que les terres de montagne disposaient d'un statut de *sulb*, où les Berbères gardaient leurs terres en s'acquittant du *kharāj* ou du *'ushr*. On lit dans le *Mi'yār* qu'Ibn Abī Zayd al-Qayrawānī (m. 386/996), avance une opinion identique à celle de Sahnūn à propos du régime foncier de l'Ifrīqiya. Al-Wansharīsī nous apprend également que les juristes du Maghreb al-Aqsā sont unanimes sur le fait que les terres de la région de Marrakech et du pays des Masāmida avaient un statut particulier, ne se rattachant ni à celui de *sulb*, ni à celui de *'umma*. Car les propriétaires des terres s'étaient convertis en gardant leurs biens (al-Wansharīsī. 1981-1983 : VI, 134).

Al-Dāwudī donne une explication concernant le statut de la seule Ifrīqiya dans le *Kitāb al-ammāl* (al-Dāwudī. 1962 : 409, 428), qui prévoit un statut foncier particulier à l'Ifrīqiya, différent de celui du Maghreb central. Il montre aussi que les pouvoirs qui s'y sont succédés ont considéré que quelques régions de l'Ifrīqiya avaient été conquises par la force des armes (*'umma*) et d'autres soumises aux clauses d'un pacte (*sulb*). Ce passage atteste également qu'il y avait des terres abandonnées par leurs propriétaires lors de la conquête arabe, alors que d'autres furent gardées par leurs propriétaires en s'acquittant d'un impôt, « le quint ».

A la fin de l'époque byzantine, les plaines agricoles de l'Ifrīqiya et du pays Kutāma ainsi que les terres situées près des villes étaient d'une façon générale aux mains des dirigeants et des grandes familles byzantins. Dans les régions montagneuses et dans le désert, les terres étaient collectivement cultivées par les membres des tribus berbères (Channiti, M. B. 1990-1991 : 113).

Les limites de l'Ifrīqiya fixées par al-Dāwudī sont celles des territoires où s'installèrent les Arabes de la conquête, ce que laisse entendre la distribution des terres abandonnées par les Byzantins aux *jund* arabes en Ifrīqiya et dans la région de Tubna. Dans la *Mudawwana*, Sahnūn nous apprend que Mālik b. Anas mentionne la distribution des terres du Maghreb aux musulmans (Sahnūn : XII, 52). Cela confirme les renseignements rapportés par Ibn 'Abd al-Hakam selon lesquels Hassān b. al-Nu'mān procéda à des distributions de terres et organisa les *dawāwīn* après son triomphe définitif en 78/697 (Ibn 'Abd al-Hakam : 80-81). Il imposa le *kharāj* aux 'Ajām et aux Berbères qui ne s'étaient pas convertis à l'islam, ce qui laisse également entendre que ces éléments auraient gardé leurs terres en s'acquittant du *kharāj*. Plus tard, Abū Bakr al-Mālikī (m. vers 447/1055) nous apprend dans son *Riyādh al-nufūs* que Hassān b. al-Nu'mān distribua les terres agricoles aux Arabes et aux Berbères en récompense de leur participation à la conquête (Abū Bakr al-Mālikī 1994 : I, 56 ; Abū 'Ubayd 1986 : 60).

Les dictionnaires biographiques d'Abū-l-'Arab (m. 333/944) et d'Abū Bakr al-Mālikī) montrent, pour le IX^e siècle en Ifrīqiya orientale, des concessions de terres aux conquérants arabes. Abū Bakr al-Mālikī consacre une notice biographique à 'Abd Allāh Muhammad b. Masrūq (IX^e siècle), connu sous le nom d'al-*Zahid* (le pieux). Ce personnage avait abandonné tout son héritage, constitué de terres agricoles et de bourgs (*manāzil*), pour mener une vie de prière et de total dénuement (al-Mālikī 1994 : I, 194). Selon Mohamed Talbi, Masrūq, son père, avait été l'un des préfets de Mūsā b. Nusayr au Maghreb et possédait, sur la route de Sousse, tout un village auquel il avait donné son nom, al-Masrūqīn, et plusieurs autres bourgs (*manāzil*) (Talbi, M. 1982 : 188). Abū al-Mughīra 'Abd Allāh b. al-Mughīra b. Abī Burda al-Qurashī, qui fut cadī de l'Ifrīqiya de 99/717 à 123/740, possédait deux domaines qui, à en juger par leurs noms, englobaient chacun un bourg ou un village : Qasr Mughīra et Qaryat al-Maghriyīn. Ces deux domaines lui avaient été légués probablement par son père, un *tabī'ī* qui s'installa au Maghreb à l'époque de Mūsā b. Nusayr (Talbi, M. 1982 : 188). Ces deux exemples montrent des donations consenties aux conquérants arabes dans le cadre de la distribution des terres conquise de force.

Les conquérants arabes gardèrent les terres de Berbères qui s'étaient convertis à l'islam en s'acquittant, comme tout musulman, de l'impôt dit *'usbr*. Nous disposons de quelques consultations juridiques montrant en effet que cet impôt était collecté dans les domaines berbères en Ifrīqiya. Al-Qābisī condamna un gouverneur qui avait collecté le *'usbr* pour son propre compte et provoqué ainsi la colère de la population (al-Wansharīsī : IX, 272-273).

Une évolution particulière au Maghreb central

Deux textes nous permettent de mettre en évidence le statut foncier dans le Maghreb central aux premiers siècles de l'islam. Le premier est tiré du *Kitāb al-ammāl* d'al-Dāwudī. C'est une réponse à une question concernant l'organisation foncière du Maghreb et le *ķharāj*. Le second texte provient des *Nawāzil Māzūna*. Al-Māzūnī consacre un chapitre au statut foncier au Maghreb, dans lequel il rapporte une longue réponse de 'Abd al-Rahmān al-Waghliṣī. La question adressée à ce juriste par l'un des cadis du Maghreb central est très importante, car elle montre l'évolution du régime foncier depuis la conquête arabe. Après avoir cité le problème du statut des terres de l'Ifrīqiya, il distingue les terres du pays des Berbères (*ard al-Barbar*), autrement dit le Maghreb central, situées dans des régions montagneuses près de la mer. Lors de la conquête arabe, ces terres ont été abandonnées en raison de l'insécurité qui y régnait, et la question de leur statut juridique se pose alors. S'agit-il de terres de régime *'umwa* ou *sulh* ? L'opinion adoptée par les juristes fait état d'un abandon de ces terres sans traité de paix. Dans ce cas, ces terres devenaient mortes (*mawāt*) à cause de la conquête arabe. Un peu plus tard, ces terres ont été mises en valeur par les musulmans (berbères) pour devenir une propriété privée. En réponse à cette question, al-Waghliṣī rappelle que les terres du Maghreb n'étaient ni de *sulh* ni de *'umwa*. Il estime que si ces terres étaient de *sulh*, les propriétaires devaient payer le *ķharāj*. En revanche, si elles étaient conquises de force, le sultan pouvait les redistribuer (al-Maghīlī : II, 58). Cette consultation juridique montre que les terres du Maghreb central furent abandonnées lors de la conquête arabe, ce qui modifia le cadastre de l'époque antérieure. Ces terres devaient avoir un statut de terre *'ushriya* (dîme) (Harkāt 1996 : 11).

Al-Dāwudī fut consulté à propos des gouverneurs qui, depuis plusieurs générations, collectaient au Maghreb central des impôts sous le nom de *ķharāj* en fonction de la valeur de la terre et des arbres fruitiers. Il répondit en rappelant que Sahnūn avouait ne rien connaître de sûr sur le statut juridique des terres de l'Ifrīqiya. Il explique que ces terres pouvaient être données en héritage depuis des siècles, comme un *mulk* privé. Les propriétaires avaient une liberté complète pour vendre, louer ou donner en aumône ou immobilier dans le cadre de *habūs* leurs terres. Personne ne contestait ces opérations de vente et de location des terres, car elles étaient considérées comme une propriété privée. Selon le même juriste, quelques types de terres échappaient à cette règle. Il s'agit des terres dites *al-akbmās*, des terres usurpées par les gouverneurs ou par des pouvoirs tribaux, des terres abandonnées par leurs habitants pour échapper à la fiscalité et enfin des terres acquises par la force lors des guerres tribales (al-Dāwudī 1988 : 151).

Ces deux textes juridiques nous amènent à dire que la répartition des terres dans le Maghreb central a été modifiée lors de la conquête arabe. Les habitants berbères ont gardé leurs terres en s'acquittant du *kharāj*, ce qu'était contesté par les juristes. Ce *kharāj* est cité depuis l'époque des Rustumides de Tāhart. Ibn al-Saghīr al-Mālikī nous apprend en effet qu'il figurait parmi les revenus du Trésor de la cour de Tāhart (Ibn al-Saghīr. 1986 : 41-42 ; al-Shammākhī 1883 : 139). Ibn Hawqal évoque à plusieurs reprises le *kharāj* perçu à M'sila et à Ténès (Ibn Hawqal : 78, 85). Nous pouvons noter qu'il n'y eut pas de distribution des terres dans le Maghreb central après la conquête arabe. Cela s'explique par le fait que la région ne connaissait pas une installation de tribus arabes à l'exception de Biskra et de Mila dans la limite orientale de l'Ifrīqiya.

Le *tadyr* : une politique foncière fatimide

Le grand changement du cadastre de l'Ifrīqiya et de l'est du Maghreb central intervint au X^e siècle. La dynastie fatimide, fondée grâce aux communautés rurales de la région de Mila, inaugura son règne par la suppression du bureau des impôts pour donner un nouveau cadastre à l'Ifrīqiya et au Maghreb d'une façon générale. Ces changements touchèrent à la fois les grands et les petits propriétaires. Ibn 'Idārī al-Marrākushī nous apprend qu'en 303/916 le calife fatimide al-Mahdī chargea Abū Ma'mar 'Imrān b. Ahmad b. 'Abd Allāh b. Abī Muhriz al-Qādī de la *taqsīt* des villages agricoles (*dīyyā'*) de l'Ifrīqiya et du prélèvement de la dîme (*'ushr*) (Ibn 'Idhārī : I, 173 ; al-Qādī al-Nu'mān 1970 : 303). Il semblerait que le *taqsīt* signifie toute opération de calcul de la surface cultivée permettant de déterminer le taux du *'ushr* (Ban Hammādī, 'U. 1992 : 98). En 305/918, les Fatimides imposèrent aux propriétaires des *dīyyā'* un impôt connu sous le nom du *tadyr* résultant de l'opération précédente (*al-taqsīt*) (Ibn 'Idhārī : I, 181). Ce système fiscal amena plusieurs agriculteurs à abandonner leurs terres. Les sources citent le cas d'un grand propriétaire foncier, le juriste Abū Ja'far Ahmad b. Ahmad b. Ziyād (m. 318/930-31), qui demanda à Abū Ja'far al-Baghdādī, fonctionnaire dans l'administration fatimide, de solliciter le calife al-Mahdī afin de l'exempter d'impôts. Cette politique fiscale fatimide provoqua la colère de la population qui se révolta à plusieurs reprises, notamment sous le commandement d'Abū Yazīd (m. 336/947) (Ban Hammādī, 'U. 1992 : 99).

Le Maghreb central fut en partie touché par la politique foncière fatimide. Ainsi, les sources citent l'application de cette politique dans les régions de Ténès et de M'sila. En outre, les régions de Mila et de Constantine furent les plus directement touchées, car des nouvelles concessions (*iqṭā'*) furent faites. Al-'Azīzī rapporte dans l'autobiographie de

son maître Jawdhar un récit qui montre la distribution (*iqṭāʿ*) des terres agricoles aux fonctionnaires fatimides à l'est du Maghreb central. Les grands propriétaires fatimides avaient des intendants chargés d'assurer l'exploitation de leurs terres. Grâce à cette politique, le domaine étatique s'élargit alors que la propriété privée diminua considérablement.

Les différents types de terres

La propriété privée était dominante dans le Maghreb central. Les propriétaires de ces terres payaient le *kharāj* au lieu du *'ushr*, car les Fatimides collectaient sous ce nom les *sadaqāt*, le *'ushr* et les *jamālī* (Ibn Hawqal : 78, 85). Ces terres privées peuvent être données en héritage, vendues, louées ou encore données en *habūs* ou *sadaqa* (aumône). Al-Dāwūdī recommande de ne pas fournir le *kharāj* au gouverneur, car selon lui, cet impôt n'était pas légal pour les terres du Maghreb central (al-Wansharīsī, 1981-1983 : IX, 565-566). Le même juriste estime dans un autre passage que le *kharāj* perçu sur les terres est une injustice du pouvoir (al-Dāwūdī 1988 : 151-152). Les habitants des villes avaient des intendants pour cultiver leurs terres situées dans les régions montagneuses. Ils pouvaient aussi les louer. Les consultations juridiques rapportent ce mode d'exploitation de la terre par les citadins. Plusieurs familles étaient de grands propriétaires fonciers, comme les Banū-l-Khatīb à Béjaïa (Ibn 'Abd al-Malik, 1984 : II, 223). Certains propriétaires privés ne pouvaient pas cultiver leurs terres, car ils ne possédaient pas les moyens nécessaires (Abū 'Abd Allāh al-Zawāwī : *al-Mi'yār* : I, 390).

Les propriétés collectives et indivises dites *mushā'a* ou *mushṭaraka* sont citées dans le Maghreb central et dans les localités de Ouargla (Wārglān) et de Wādī Rīgh, comme le domaine collectif des Banū Wārtūzalan (al-Warḡilānī, 1984 : 277). Dans les sources ibadites, le terme utilisé pour désigner ce type de terre est *ard 'amma* (terre publique) alors que la terre privée est désignée souvent sous le nom de *ard kbāssa* (al-Fursutā'ī, 1999 : 44). Le domaine collectif de la tribu pouvait devenir privé par achat ou par aumône. Dans cette région, le *kharāj* et le *'ushr* étaient perçus sur les palmiers depuis la conquête arabe. En outre, les noms des propriétaires fonciers étaient notés dans le registre du *dīwān al-darā'ib* (al-Qābisī, *al-Mi'yār*, IX, 575). Les collecteurs d'impôts pouvaient passer plusieurs nuits dans les villages pour déterminer et collecter l'impôt de chaque tribu qui possédait des terres collectives. Les consultations juridiques nous apprennent que les petits propriétaires louaient leurs terres pour éviter de payer les impôts aux agents du pouvoir (al-Qābisī, *al-Mi'yār* : VIII-221). La transformation de terres *mushā'a* en terres *habūs* a suscité une polémique entre les juristes, les uns la déclarant licite et les autres pas (al-Wansharīsī, 1981-1983 : VIII, 53).

Le troisième type de terres cité par al-Dāwudī est celui des terres dites *akhmās*. Ce type est moins connu des sources juridiques malikites. Or il semble qu'il ait été lié aux contrats d'exploitation de la terre connus dans le Maghreb médiéval. La *kḥimāsa* a fait l'objet de plusieurs études (Brunschvig, R. 1986 : 17-21), qui ont montré qu'elle était répandue dans le Maghreb médiéval et moderne. Dans ce type de contrat, le *kḥammās* (le quintenier) était lié par convention verbale au propriétaire de la terre. Il percevait le cinquième des récoltes après la fin de son travail. Le reste de la récolte revenait au propriétaire de la terre qui devait fournir les semences, les eaux et les outils de travail. Un nombre important de consultations juridiques citent la *kḥimāsa*, ce qui laisse entendre qu'elle était pratiquée aux XI et XII^e siècles. L'irrégularité et l'incertitude liées à ce type de contrat ont suscité une polémique entre les juristes malikites. La *kḥimāsa* était déjà une pratique courante avant l'islamisation, car les consultations juridiques tendent à indiquer son origine coutumière (*'āda*). Al-Waghliṣī pense que le quintenier devait seulement travailler la moitié de la terre (al-Waghliṣī, *al-Mi'yār* : VIII, 154). La contestation des juristes malikites apparaît dans la consultation d'Abū 'Alī al-Qarawī qui écrit que le contrat du *kḥammās* n'est valable qu'après la signature d'un acte (*'aqd*) et que le quintenier doit avoir la part de la récolte en fonction de son travail (labour, entretien et moisson) (al-Burzulī 2003 : III, 408). Le propriétaire de la terre pouvait engager, avec le quintenier, un serviteur (*kḥadīm*) ce qui pouvait modifier les conditions du contrat, notamment concernant le travail et la répartition de la récolte (al-Waghliṣī, *al-Durar* : II, 30). En fait, les juristes essayaient de faire correspondre la pratique sociale avec le droit malikite. Le respect des principes du droit coutumier est justifié dans les consultations juridiques de Béjaïa. Enfin, il faut souligner que la *kḥimāsa* était souvent pratiquée pour la culture des céréales (Abū-l-Hasan al-Saghīr : 19).

Le quatrième type de terres cité par al-Dāwudī concerne les terres confisquées par le pouvoir étatique. Dans ce cas, ce dernier confisquait les terres en utilisant la force militaire ou encore la multiplication des impôts, les propriétaires étant obligés de s'enfuir dans les régions montagneuses pour en échapper (al-Dāwudī, 1988 : 151). Ce type de terres devient un domaine de l'État. Al-Dāwudī fait remarquer que ces terres étaient cultivées, à son époque, par les gouverneurs et leurs employés (al-Dāwudī, 1988 : 52-54). Ces terres furent désignées par la suite dans les consultations juridiques du Maghreb central sous le nom de terre de la loi (*ard al-qānūn*) (Abū-l-Fadl al-'Uqbānī, *al-Durar* : 21) et de terre de soldats (*ard al-jund*) (al-Qabbāb, *al-Durar* : 57). A cela s'ajoutent des terres qui étaient abandonnées par leurs propriétaires à la suite de guerres tribales (al-Dāwudī, 1988 : 151-152). Ces terres furent naturellement récupérées par le pouvoir étatique. Le domaine

étatique s'élargit ainsi davantage que la propriété privée (individuelle ou collective), mais cette dernière restait le principal type de terres au Maghreb. Les princes hammadides s'approprièrent des terres agricoles et des jardins à Tiklāt dans le sud de Béjaïa (al-Idrīsī 1968 : 107). Ils pratiquaient la politique de l'*iqṭā'* en concédant des terres étatiques aux Hilaliens et aux Andalous. Il semble que l'*iqṭā'* de jouissance dit *intifā'* ait été le plus pratiqué par les Hammadides avec les Hilaliens, contre services rendus, et qu'il ait concerné des terres situées dans les régions de Constantine, Bône et dans l'Aurès. Ibn Khaldoun nous apprend que les Karfa, une branche des Athbaj, s'approprièrent des terres agricoles dans l'Aurès. Les Riyāh avaient des concessions dans le sud constantinois. Les Hammadides distribuèrent également des terres aux Nāfat b. Fādāl, une branche des Karfa, dans les monts de l'Aurès. Enfin, les Awlād 'Atiya s'approprièrent des terres à Tallat Ban Khallūf, près de Constantine (Ibn Khadūn : VI, 23). Les Hammadides accordèrent des concessions aux réfugiés andalous comme Mu'izz al-Dawla b. Sumādih qui bénéficia d'importantes concessions dans la circonscription administrative de Dellys. La cour de la Qal'a accorda aussi à titre d'*iqṭā'* les campagnes du Zāb et de Wādī Righ au chef zanātien al-Muntasir b. Khazrūn (Ibn Khadlūn : VI, 174-175). Les sources ne sont pas explicites quant au type de ces derniers *iqṭā'*. Nous ne savons pas s'il agissait d'*iqṭā'* d'appropriation (*tamlīk*) ou de jouissance (*manfa'a*).

En Ifrīqiya, la répartition des terres changea profondément avec l'arrivée des Hilaliens. Al-Māzarī fait remarquer que « les Hilaliens se sont partagés les terres et les localités ; les gens vont labourer, moissonner et cueillir les olives en qualité de tâcheurs à gagnes et s'empressent de regagner leurs villes » (V. Lagardère 1995 : 31). Les atteintes aux droits de propriété existaient non seulement après l'arrivée des Hilaliens, comme le pense H. R. Idris (1962 : II, 603), mais aussi au début de l'époque sanhājienne. Al-Dāwudī (1987 : 151-152) cite quelques cas d'usurpation de propriétés foncières dans son ouvrage, et on en trouve également un grand nombre dans le *Mi'yār* d'al-Wansharīsī. Ce type de terre est nommé « terre de *ṣajr* » par al-Dāwudī, qui lui attribuait un statut particulier.

Les terres *habūs* ou encore *waqf* étaient très importantes en Ifrīqiya et dans le Maghreb central. Ce type de terres était géré par l'institution du *waqf* qui contribua à réduire le domaine privé. Dans le droit malikite le *habūs* a une vocation religieuse. Le propriétaire (donateur) attribuait, de son vivant, l'usufruit de biens immobiliers ou mobiliers au profit immédiat ou lointain de pauvres, de fondations pieuses comme les mosquées et les citernes publiques (Bunschvig, R. 1982 : II, 190). Les *habūs* des premiers siècles de l'islam au Maghreb sont peu connus. Les sources juridiques comme la *Mudammāna* de Sahnūn font allusion à l'existence de *habūs* à l'époque des

gouverneurs omeyyades. Il semblerait que les anciens *habūs* d'Ifrīqiya aient été généralement des terres, des boutiques, des palmiers, des oliviers, des champs, des réservoirs d'eau (*mawājil*) et des demeures. Sous les Aghlabides, les actes de *habūs* furent multipliés par le pouvoir. Ils consistaient en fondations de mosquées, de *ribāt* et de puits. À l'avènement des Fatimides, les *habūs* se dégradèrent en raison de décisions prises par le pouvoir central contre les fondations *habūs*, notamment celles des malikites, dans le cadre de la lutte entre le pouvoir 'isma'élite et les juristes malikites. Les Fatimides gardèrent cependant le *ḍimān al-abbās* qui gérait les fondations *waqf* (al-Hantāī, N. D. 1996 : 79-99). Une consultation juridique d'Ibn Abī Zayd montre que parmi les *habūs* figuraient les terres agricoles. En effet, il fut interrogé sur une terre située dans une *qarya mawqīfa* (Ibn Abī Zayd, *al-Mi'yār* : IX, 548). Après le départ fatimide, les *habūs* se développèrent (al-Hantāī, N. D. 1996 : 108). Les sources sont cependant peu explicites sur l'organisation des *habūs* dans le Maghreb central.

Les terres mortes (*mawāt*) et les terres communes (*mushtaraka*) sont également citées par les sources. Ce sont des terres non appropriées qui se divisent en deux sortes : celles sur lesquelles s'exercent les droits d'usages des habitants de la localité voisine, qui peuvent y prendre du bois et y faire paître leurs troupeaux, et celles qui n'ont pas d'usage particulier (*mawāt*) (L. De Bellefonds 1959 : 111-112). La première catégorie est désignée généralement sous le nom de *ard al-būr* (*al-Durar* : II, 58) ou encore de *ard al-arfāq* (Harkāt, I. 1996 : 11). Les consultations juridiques parlent aussi des terres de *marj* à propos des terres à usage collectif (al-Qādī 'Iyād, 1990 : 77). Ces terres pouvaient se transformer en propriété par la mise en valeur (*imāra* ou *ihyā*), à l'exception de quelques terres communes qui restaient à usage collectif. Abū-l-'Abbās al-Fursutā'ī consacre un chapitre de son ouvrage intitulé *Usūl al-arādīn* à la mise en valeur des terres mortes dans le domaine ibadīte (al-Fursutā'ī 1999 : 29-44). Al-Qābisī estime que la terre d'un cimetière n'est pas une terre morte (*ard mawāt*), car elle peut revenir par concession sultanienne à celui qui l'exploite (Lagardère, V. 1995 : 21). Dans une autre consultation juridique, le même précise que les terres de cimetières relevaient du domaine public des musulmans (al-Qābisī, *al-Mi'yār* : I, 339).

Conclusion

De cet exposé portant sur le statut foncier au Maghreb central, il convient de noter que le manque de documents administratifs a rendu la situation des terres assez confuse, notamment dans les premiers siècles de l'islam, période marquée par l'instabilité politique et la prédominance du hanafisme. La rupture entre la première génération de juristes hanafites et la génération « fondatrice » du malikisme maghrébin a aussi contribué à

compliquer notre connaissance du statut des terres. Mais l'étatisation du malikisme par les Aghlabides et l'isma'élisme par les Fatimides a sans doute joué un certain rôle dans la conservation de certains renseignements précieux sur la vie rurale et agricole.

Il ressort que les gouverneurs musulmans ont validé la propriété privée et la propriété collective déjà existantes. Le statut des terres a créé beaucoup de dissensions entre les juristes malikites et le pouvoir. Celui-ci a développé la propriété étatique, qui est devenue privée grâce aux concessions faites aux fonctionnaires dans le cadre de l'*iqtā'*. La multiplication des impôts fonciers, du fait notamment des Fatimides puis de leurs successeurs, a contribué enfin à la diminution de la propriété privée.

Références bibliographiques

Sources

- 'Abd Allāh b. Bulukīn. 1955. *Kitāb al-tibyān*, éd. E. Lévi-Provençal, *Les mémoires de 'Abd Allāh, dernier roi ziride de Grenade (V/XI^e siècle)*. Le Caire, Editions al-maaref.
- Al-'Azīzī al-Jawdhārī. 1958. *Sīrat al-Ustādh Jawdhār wa bibi tawqī'āt al-a'imma al-fatīmiyyin*, trad. M. Canard, *Vie de l'Ustadh Jawdhār (contenant sermons, lettres et rescrits des premiers califes)*. Imprimerie la Typo-litho et J. Carbonal, Alger.
- Abū 'Alī al-Saghīr. *al-Taḥqīd 'alā al-Mudanwana*, un fragment commençant par *Kitāb al-hajj al-tālit*. ms de la Bibliothèque nationale de France (Paris), n° 1054.
- Abū 'Ubayd. 1986. *Kitāb al-ammāl*, éd. M. Kh. Harrās. Dār al-kutub al-ilmīya, Beyrouth, 1986.
- Abū Bakr al-Mālikī. 1994. *Rīyād al-nufūs fī tabaqāt 'ulamā' al-Qayrawān wa Ifrīqiya*, éd. B. al-Bakkūsh. Dar al-gharb al-islāmī, Beyrouth.
- Abū Zakariyyā' al-Wārjilānī. 1994. *Kitāb siyar al-a'imma wa akhbārihim*, éd. Ismā'īl al-'Arabī, Alger, Office des publications universitaires.
- Al-Balādhurī. 1901. *Kitāb futūh al-buldān*. Le Caire, Sharikat Tab' al-kutub al-'arabiya.
- Al-Burzulī. 2002. *Jāmi' masā'il al-abkām mim mā naẓala min al-qadāya bi-l-muḥtān wa-l-hukkām*, éd. M. H. Hīla, Beyrouth, Dar al-gharb al-islāmī.
- Al-Darjīnī. 1974. *Kitāb tabaqāt al-mashā'ikh bi-l-Maghrib*, éd. Ibrahim Tallay, Constantine, Matba'at al-ba't.
- Al-Dāwudī. 1962. *Kitāb al-ammāl*, éd. et trad. de la section relative à la Sicile par H. H. Abdul-Wahab et F. Dachraoui, « Le régime foncier en Sicile au Moyen Age (IX-X^e siècles) », *Etudes d'orientalisme dédiées à la mémoire de Lévi-Provençal*, Paris, G. P. Maisonneuve et Larose.
- Al-Dāwudī. 1988, *Kitāb al-ammāl*, éd. Intégrale, Ridā Muhammad Sālim Ṣahāda, Rabat, Markaz ihyā' al-turāt al-maghribī.

- Al-Fath b. Khāqān al-Ishbīlī. 1895. *Qalā'id al-'iqyān fī mahāsīn al-a'yān*, Le Caire, Matba'at al-taqaddum al-'ilmiya.
- Al-Fursatā'ī al-Nafūsī. 1999. *Kitāb al-qisma wa usūl al-arādīn*, éd. de la section concernant l'irrigation par al-Hādī Ban Wazdū et al., *Qānūn al-miyyāb wa-l-tahyī'a al-mā'īyya bijanūb Ifriqiya fī-l-'asr al-wasīl*, Tunis, Markaz al-nashr al-jāmi'ī.
- Ibn 'Abd al-Hakam. 1947. *Futūb al-Maghrib wa-l-Andalus*, éd. et trad. A. Gateau, *Conquête de l'Afrique du Nord et de l'Espagne*, rééd. Alger, Editions Carbonal.
- Ibn 'Abd al-Halīm. 1996. *Kitāb al-ansāb*, éd. M. Ya'lā dans *Tres textos sobros Berbères en Occidente Islámicos*, Madrid, Consejo de investigaciones científicas.
- Ibn 'Abd al-Malik al-Marrākushī. 1984. *al-Dayl wa-l-takmila likitābay al-Mawsūl wa-l-sila*, éd. Mohamed Bencherifa, Rabat, Matbū'āt akādīmiyat al-mamlaka al-maghribiya.
- Ibn 'Idārī al-Marrākushī. (s.d.). *al-Bayān al-mughrib fī akhbār al-Andalus wa-l-Maghrib*, éd. E. Lévi-Provençal et G. S. Colin, Dar al-taqāfa, Beyrouth.
- Ibn al-Abbār. 1963. *al-Hulla al-siyara'*, éd. H. Monés, Le Caire, Société -arabe des publications.
- Ibn al-Kardabūs al-Tūzarī. 1971. *al-Iktifā' fī akhbār al-khulafā'*, éd. de la partie concernant l'Espagne A. M. al-'Abbādī, *Tārikh al-Andalus l'Ibn al-Kardabūs wa wasfuhu l'Ibn al-Shabbāt*, Madrid, Instituto des estudios islamicos en Madrid.
- Ibn al-Khatīb. 1910. *Kitāb i'māl al-a'lām fīman biyi'a qabl al-ibtilām min mulūk al-islām wa mā yajurru dālika min shujūn al-kalām*, éd. partielle H. H. Abdul-Wahab, *Extraits relatifs à l'histoire de l'Afrique du Nord et de la Sicile*, Stabilimento tipografico virzi, Palermo.
- Ibn al-Saghīr. 1986. *Tārikh al-a'imma al-Rustumiyin*, éd. M. Nacer et I. Bahhaz, Dar al-ghrab al-islami, Beyrouth.
- Ibn Hawqal (s.d.). *Kitāb sūrat al-ard*, rééd. Dār matba'at al-hayāt, Beyrouth.
- Ibn Khaldoun. (s.d.). *Kitāb al-'ibar wa dīwān al-mubtada' wa-l-khabar fī ayyām al-'arab wa-l-'ajam wa-l-barbar wa man 'āsarabum min dawī al-sultān al-akbar*, Beyrouth, Mu'assasat Jamāl li-l-tibā'a wa-l-nashr.
- Ibn Sa'īd al-Maghribī. 1978. *al-Mughrib fī hulā al-Maghrib*, éd. Shawki Daif, rééd. Le Caire, Dār al-ma'ārif.
- Al-Idrīsī. 1968. *Kitāb nuḥbat al-mushtāq fī ikhtirāq al-āfāq*, rééd., Le Caire, -Al-taqāfa al-dunia Boskoop, (s. d), p. 262. Trad. R. Dozy et M. J. De Goeje, *Description de l'Afrique et de l'Espagne*, rééd. Leyde, E. J. Brill.
- Jannāw b. Fatā al-Madyūnī et 'Abd al-Qahhār b. Khalaf. 1991. *Ajwibat 'ulamā' Fazḡān*, éd. 'Amrū Khalīfa al-Nāmī et Ibrāhīm Tallāy, Constantine, Dār al-ba't.

- Maqarrī. 1968. *Nafḥ al-tayb min ghusn al-Andalus al-ratib*, éd. I. Abbas, Dar Sader, Beyrouth.
- Al-Maghīlī al-Māzūnī. *al-Durar al-maknūna fī nawāzil Māzūna*, ms. Bibliothèque nationale de Tunis, n° 3502.
- Al-Qādī 'Iyād. 1990. *Madāhib al-bukkām fī nawāzil al-abkām*, éd. M. Bencherifa, Beyrouth, Dar al-gharb al-islami.
- Al-Qādī al-Nu'mān. 1970. *Kitāb iftitāh al-da'wa*, éd. W. al-Qādī, Beyrouth, Dār al-taqāfa.
- Sahnūn. 1323H. *al-Mudanwana al-kubrā*. Le Caire, Matba'at al-sa'āda.
- Al-Shammākhī. 1883. *Kitāb al-siyar*, Constantine (éd. lithographiée).
- Al-Wansharīsī. 1981-1983. *al-Mi'yār al-mughrib wa-l-jāmi' al-mu'rib 'an fatāwa 'ulamā' Ifrīqiya wa-l-Andalus wa-l-Maghrib*, éd. M. Hadjji et al., Beyrouth, Dar al-gharb al-Islami.
- Yahyā b. Ādam al-Qurashī, *Kitāb al-Kharāj*, éd. H. Monès, Dār al-shurūq, Le Caire, 1987, p. 59-62 et

Travaux

- Ban Hammādī 'Umar. 1992. « Ba'd al-mun'arajāt al-hāmma fī awdā' al-milkiyāt al-zirā'iya fī Ifrīqiya fī fatrat tārikhihā al-wasīt », *Dirāsāt tarikhīya*, 43-44, p. . 83-104.
- Belhouari, Fatima, 2005, *al-Naṣāṭ al-iqtisādī fī Bilād al-Maḡrib al-islāmī ḥilāl al-qarn al-rabi' al-ḥigri*, Doctorat d'Etat, Université d'Oran, 2005.
- Boudaoud, Abid. 2006. *Intishār dbahirat al-awqāf fī-l-Maghrib al-islāmī mā bayn al-qarnayn al-sābi' wa-l-tāsi ' (XIII-XV) wa dawruhā fī-l-hayāt al-iqtisādiya wa-l-ijtimā'iya*, Thèse de doctorat, Université d'Oran.
- Brunschvig, Robert. 1982. *La Berbérie orientale sous les Hafṣides, des origines à la fin du XV^e siècle*, rééd. Paris, Librairie d'Amérique et d'Orient Adrien-Maisonneuve.
- Brunschvig, Rober. 1986. « Contribution à l'histoire du contrat du khamessat en Afrique du Nord », *Revue Algérienne*, 1938, rééd. dans *Etudes sur l'islam classique et l'Afrique du Nord*, Londres, Variorum Reprints, p. 17-21.
- Chenniti, Mohamed Bachir. 1990-1991. « Wad'iyat al-ard wa turuq istighlālīhā fī Bilād al-Maghrib (al-'ahd al-rumānī-bidāyat al-'ahd al-islāmī) », *Annales de l'Université d'Alger*, V, p. 101-115.
- Al-Hantātī, Najm al-Dīn. 1996. « al-Ahbās bi-Ifrīqiya wa 'ulamā' al-mālīkiya ilā muntasaf al-qarn 6/12 ». *Cahiers de Tunisie*, XLIX, p. 79-99.
- Harkāt, Ibrahim. 1996. *al-Naṣbāt al-iqtisādī al-islāmī fī-l-'asr al-wasīt*. Casablanca, Afriqiya-al-sharq.
- Idris, Hady Roger. 1962. *La Berbérie orientale sous les Zirides X-XII^e siècles*. Paris, Adrien-Maisonneuve.

- Izz al-Dīn Ahmad Mūsa. 1983. *al-Nashāt al-iqtisādī fi-l-Maghrib al-islāmī kabilāl al-qarn al-sādis al-hijrī*. Beyrouth, Dār al-shurūq.
- Lagardère, Vincent. 1994. « Structures étatiques et communautés rurales : les impositions légales et illégales en al-Andalus et au Maghreb ». *Studia Islamica*, 80, p. 57-95.
- Lagardère, Vincent. 1995. *Histoire et société en Occident musulman au Moyen Age : analyse du Mi'yār d'al-Wanṣarīsī*. Madrid, Casa de Velazquez.
- Linant de Bellefonds, Y. 1959. « Un problème de sociologie juridique : les terres communes en pays d'Islam ». *Studia Islamica*, X, p. 111-136.
- Shatzmiller, Maya. 2001. « Islamic Institutions and Property Rights : The Case of the Public Good *waqf* ». *Journal of the Economic and Social History of the Orient*, 44-1, p. 44-74.
- Talbi, Mohamed. 1982. « Droit et économie en Ifrīqiya au III/IX^e siècle, le paysage agricole et le rôle des esclaves dans l'économie du pays ». *Etudes d'histoire ifrīqienne et de civilisation musulmane médiévale*. Tunis, Publications de l'Université de Tunis.
- Valérien, Dominique. 2006. *Bougie, port maghrébin, 1067-1510*. Rome, École française de Rome.